



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-167

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-11-26-00003 - Arrêté relatif à la fermeture de la trésorerie de DAMPIERRE SUR SALON à compter du 17 décembre 2021. (1 page) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2021-11-30-00027 - Décision n° DOS/ASPU/190/2021 rejetant la demande de création de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 001) (2 pages) Page 6

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-11-29-00009 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 instituant des réserves temporaires de pêche pour 2022 (6 pages) Page 9

70-2021-11-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour 2022 (8 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-11-30-00014 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au niveau minimal de survol à la Société APEI de Toulon-sur-Allier (5 pages) Page 25

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-11-29-00004 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Saône lors de sa réunion du 22 novembre 2021. (4 pages) Page 31

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-11-29-00002 - AP portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022 (5 pages) Page 36

70-2021-11-29-00006 - Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (3 pages) Page 42

70-2021-11-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'utiliser dès réception des produits explosifs par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone. (3 pages) Page 46

70-2021-11-29-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 50

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-11-26-00003

Arrêté relatif à la fermeture de la trésorerie de
DAMPIERRE SUR SALON à compter du 17
décembre 2021.

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n° 31 / 2021

relatif à la fermeture de la trésorerie de Dampierre-sur-Salon

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-017 du 26/10/2021 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Dampierre-sur-Salon sera fermée à compter du 17 décembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vesoul, le 26 novembre 2021.

Le directeur départemental des finances publiques de
Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-30-00027

Décision n° DOS/ASPU/190/2021 rejetant la demande de création de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 001)

Décision n° DOS/ASPU/190/2021

rejetant la demande de création de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 001)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;
- VU** l'envoi, en date du 29 juin 2021, complété le 05 août 2021, par lequel Monsieur Robert MORLOT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 001), a demandé l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de cet établissement ;
- VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 05 août 2021 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 octobre 2021.

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 novembre 2021, et, notamment, sa conclusion indiquant que : « *L'enquête sur site a permis de constater que le SDIS 70 ne dispose pas actuellement des locaux permettant de créer une PUI conforme aux dispositions des textes en vigueur (CSP, BPPH). Des travaux et aménagements pourraient toutefois permettre de remédier relativement rapidement à cette situation et permettre au SDIS 70 de se mettre en conformité sur ce point, avant à moyen terme d'envisager de construire de nouveaux locaux (projet annoncé). Cependant, le SDIS 70 ne dispose pas également du personnel pouvant prétendre à la gestion de sa future PUI, qui ne peut être ouverte qu'en présence d'un pharmacien remplissant les conditions d'exercice. En conséquence, au vu de ces éléments une suite défavorable doit être donnée à la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur présentée par le SDIS 70. Il est demandé au SDIS de poursuivre activement la recherche d'un candidat idoine, sans quoi une telle demande de création de PUI ne pourra aboutir, sauf modification de la réglementation en vigueur. Dans l'attente de ce recrutement, seule une convention avec un pharmacien d'officine ou une PUI permettra au SIDS de continuer à pouvoir s'approvisionner en produits de santé et notamment en oxygène à usage médical.* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du SDIS 70 dont l'autorisation a été sollicitée ne disposera pas de locaux, moyens en personnel lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9, pour lesquelles elle sollicite une autorisation.

DECIDE

Article 1er : La demande de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 001), est rejetée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Haute-Saône ;
- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 30 novembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

70-2021-11-29-00009

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021
instituant des réserves temporaires de pêche
pour 2022



**Arrêté n° 338 du 29 novembre 2021
instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2022**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00007, du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du Code de l'environnement ;

VU les demandes des AAPPMA transmises par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du chef du service de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

Considérant que les aménagements effectués par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ont permis la création de nouvelles frayères à brochet ;

Considérant la réalisation de projets de restauration hydro-morphologique de cours d'eau, destinés, notamment, à recréer des habitats propices à la reproduction du poisson ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur les frayères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

Communauté de communes des 1000 étangs :

- "étang la Grande Chaussée": commune de La Lanterne.

AAPPMA d'AILLEVILLERS :

- "La Semouse": commune d'AILLEVILLERS et LYAUMONT, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres.
- "Le ruisseau du Clos Champ Tenon": commune de CORBENAY, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres.

AAPPMA d'AUTHOISON - QUENOCHÉ :

- "la Quenoche": commune de RUHANS, lieu-dit « Scierie Verdant ».

AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE :

- "Grand Canal": commune de BREUCHOTTE, sur tout son cours soit environ 900 mètres.
- "Canal d'irrigation des longueurs" : commune de FROIDECONCHE, sur tout son cours soit environ 2000 mètres.
- "La Lanterne": commune de LINEXERT, du pont de la RD 238 jusqu'au pont de Linexert, sur une longueur de 400 mètres.
- "Le ruisseau le Raddon": communes de RADDON et BREUCHOTTE, du pont dit du Moulin à Raddon jusqu'au seuil à Breuchotte, 80 mètres en aval de la passerelle, sur une longueur de 700 mètres.
- "Le ruisseau d'Effreney": commune d'AMONT et EFFRENEY, de la RD 6, lieu-dit "la Rochotte" au pont d'Effreney, sur une longueur de 700 mètres.
- "Le ruisseau la Foule": commune de FAUCOGNEY, de sa source (étang des neufs prés) au calvaire VGE sur la RD 72, longueur 2 000 mètres.
- "Le ruisseau le Tertre": commune d'AMONT et EFFRENEY sur sa totalité, sur une longueur de 1 100 mètres.
- "Le Bief": commune de FAUCOGNEY, du calvaire de la scierie sur la RD 236 au barrage à la confluence du Beuletin et du Breuchin, sur une longueur de 1 250 mètres.
- "Le Breuchin": commune de BREUCHOTTE, canal d'amenée de la micro-centrale, du barrage de Breuchotte 300 mètres en amont du pont jusqu'à la micro-centrale (société hydroélectrique du Breuchin), sur une longueur de 400 mètres.
- "Le Breuchin": sur la commune d'AMONT et EFFRENEY du pont de la Ferrière jusqu'au seuil aval du moulin d'Es-Paget sur une distance de 2200 mètres.

AAPPMA de BROYE LES PESMES :

- "La Résie": commune de VADANS, du pont de la route de Valay (départementale 22) jusqu'au ruisseau « Le Chevigny », soit une distance de 280 m.

AAPPMA de CLAIREGOUTTE :

- "Le ruisseau des Battants": communes de PALANTE et FREDERIC FONTAINE, de sa source au point de la route de Lomont soit une distance de 1 500 mètres.
- "La Clairegoutte et ses affluents la Goutte Robert et la Bêchette": commune de CLAIREGOUTTE, de sa source au Moulin de Clairegoutte, soit une distance de 2 000 mètres.

AAPPMA de FOUGEROLLES :

- "**Canal d'aménée et canal de fuite de la micro-centrale**" : commune de FOUGEROLLES, lieu-dit le Château, depuis la vanne débutant le canal d'aménée jusqu'à la confluence avec la Combeauté.
- "**Le ruisseau des Novelots**" : commune de FOUGEROLLES : de la limite des Vosges (niveau de la commune du Val d'Ajol) sur une longueur de 300 mètres en aval.

AAPPMA de GY :

- "**Le ruisseau de Buland**" : communes de Vellefrey/Vellefrange et Citey, sur tout son cours, ruisseaux afférents inclus.
- "**La Morthe**", commune de **Bucey les Gy**, du barrage Raby jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 mètres.

AAPPMA de JUSSEY :

- "**Etang de Cintrey-Preigney**" : commune de PREIGNEY, ruisseau d'aménée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200 mètres.
- "**La Mance**" : commune de JUSSEY, du bief de la crèche-garderie jusqu'au pont de la route de Verdun RD3, soit une distance de 200 mètres.
- "**Le ruisseau du Clolois**" : commune de JUSSEY, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m.
- "**L'Ougeotte**" : commune de Chauvirey le Châtel, de la ferme du Moulinot (limite commune d'Ouge) jusqu'au pont sur l'Ougeotte face à la ferme de la Brocotte, soit une longueur de 1000 mètres.

AAPPMA de LURE et LES AYNANS :

- "**L'Ognon**" : communes de VY-LES-LURE et VOUHENANS, dite réserve de VY-LES-LURE, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage.

AAPPMA de MARNAY :

- "**L'Ognon**" : commune de MARNAY, lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de MARNAY.

AAPPMA de MELISEY :

- "**L'Ognon**" : commune de BELONCHAMP depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres.
- "**L'Ognon**" : commune de SERVANCE, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de Servance, sur une longueur de 300 mètres.
- "**L'Ognon**" : canal d'irrigation des prés du Damont, commune de BELONCHAMP depuis sa confluence avec l'Ognon au lieu-dit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieu-dit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres.
- "**Le Raddon**" : commune de BELONCHAMP, lieu-dit "Prés Georges", le canal (dans sa totalité) depuis sa prise d'eau en rive gauche du Raddon jusqu'à sa confluence avec l'ancien lit de l'Ognon, soit une longueur de 1 040 mètres.
- "**Canal des Loups**" : commune de MELISEY, de la vanne de la Praille jusqu'à la jonction avec l'Ognon dite "la Ravaule" sur tout son cours, soit une longueur de 350 mètres.
- "**Le Mansevillers**" : de la limite communale Belonchamp-Ternuay jusqu'à la confluence avec l'Ognon soit une distance de 5000 mètres.

AAPPMA de PESMES :

- "**L'Ognon**" : commune de PESMES, lieu-dit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres.
- "**L'Ognon**" : commune de PESMES, canal déversoir en aval de la centrale, sur une longueur de 200 mètres.
- "**L'Ognon**" : commune de PESMES, lieu-dit "Près des Essarts" section ZA, parcelles n° 41 et 42 soit une surface de 25 ares.

AAPPMA de PLANCHER BAS :

- "**Le-Rahin**" : commune de Plancher-Bas, depuis la limite communale Plancher-Bas/Plancher-les-Mines jusqu'à 200 mètres en aval du pont situé face à l'entrée de l'usine REBOUD, sur une longueur de 490 mètres.

AAPPMA de PORT D'ATELIER :

- "**La Saône**" : commune de FAVERNEY, **uniquement en rive gauche**, du PK 376,400 au PK 376,300 : 50 mètres en amont et 50 m en aval de la confluence avec la frayère soit une distance de 100 mètres.

AAPPMA de ST LOUP SUR SEMOUSE :

- "**Le canal de la Forge**" : commune de MAGNONCOURT, depuis 80 mètres en amont du pont de la RD 10 jusqu'à sa jonction 100 mètres en aval avec le ruisseau "le Chaney".
- "**La Semouse**" : commune de **Saint-Loup-sur-Semouse**, entre la limite supérieure de la passerelle amont et la limite inférieure de la passerelle aval, de part et d'autre du grand pont au centre de Saint Loup sur Semouse, soit une distance de 285 mètres.
- "**Le ruisseau du Moulin**" : commune de JASNEY, de la confluence « des deux Gouttes » jusqu'à 50 mètres en aval du pont du "chemin du Grand Bois" sur une longueur de 350 mètres.

AAPPMA de SEVEUX :

- "**Le Fossé de l'Hôpital**" : commune de SEVEUX, sur tout son cours, soit une longueur de 1 200 mètres.

AAPPMA de VAUCONCOURT :

- "**La Gourgeonne**" : commune de VAUCONCOURT, en aval de la station de pompage des eaux de Vauconcourt à la limite du terrain de Beauvalet sur une distance de 530 mètres.

AAPPMA de VESOUL :

- "**La Colombine**" : communes de FROTEY-LES-VESOUL, en rive droite, et QUINCEY, en rive gauche, du déversoir jusqu'au pont de la RD 9, sur une longueur de 300 mètres.
- "**Ru d'Argirey**" : commune de VILLERS-PATER, dans sa totalité, soit une longueur de 1140 mètres.
- "**La Scyotte**" : commune de BOUGNON, entre la départementale 100 et la départementale 434, soit une distance totale de 1200 mètres.
- "**La Scyotte**" : commune de SCYE, traversée du village de SCYE, entre les deux ponts, sur une longueur de 300 mètres.
- "**Le Durgeon**" : commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, de l'étang Henry jusqu'au pont du Bois des Ages (300 mètres en amont de Mailleroncourt-Charette) sur une longueur de 2 100 mètres.
- "**Le ruisseau des Fontaines**" : commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois les Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2000 mètres.

- **"Lac de VAIVRE – VESOUL"**: commune de VAIVRE et MONTAILLE
 - ✓ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac.
 - ✓ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping.
 - ✓ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons.
- **"Le ruisseau de la Cude"**: commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"La Linotte"**: commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2000 mètres.
- **"La Romaine"**, commune de Maizières, du pont de l'ancien Tacot à l'ancien moulin, sur une longueur de 300 mètres.

AAPPMA de VILLERSEXEL :

- **"La Saline"**: communes de LONGEVILLE et de GOUHENANS sur tout son cours.

AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :

- **"L'Ognon"**: commune de BUSSIERES, "la vieille rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- **"L'Ognon"**: Commune d'AILLEVANS, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon.
- **" La Saône "** Commune de CORRE, sur l'ensemble de la marina.

ARTICLE 2 : Matérialisation des réserves de pêche

Les réserves de pêche doivent être **clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes**. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Aillevillers et Lyaumont, Aillevans, Amont et Effrenay, Anjeux, Belonchamp, Bougnon, Breuchotte, Breurey les Favorney, Bussièeres, Calmoutier, Champagnay, Chauvirey le Vieil, Citey, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, La Creuse, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz la Meline, Faucogney, Favorney, Flagy, Fontenois-les-Montbozon, Fougerolles, Frederic-Fontaine, Froideconche, Frotey-les-Vesoul, Gouhenans, Gy, Jasney, Jussey, La Lanterne, Linexert, Longevelle, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizières, Marnay, Melisey, Neurey en Vaux, Palante, Pesmes, La Pisseure, Plancher-Bas, Preigney, Quincey, Raddon, Ruhans, Saint Loup-Sur-Semouse, Servance, Scye, Seveux, Ternuay, Vadans, Vaivre-et-Montoille, Le Val-Saint-Eloi, Vauconcourt, Villers Pater, Vouhenans, Vy-les-Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

A VESOUL, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2021-11-29-00008

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de la Haute-Saône pour 2022



**Arrêté N° 337 du 29 novembre 2021
Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
de la Haute-Saône pour l'année 2022**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 432-10, L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;

VU le décret ministériel ° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret ministériel 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT / 2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 70-2021-10-15-00001 du 15 octobre 2021 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté 392 du 15 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles) et la grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est conseillé de ne pas marcher dans l'eau afin de ne pas endommager voire détruire les frayères de l'ombre commun durant sa période de reproduction, afin de ne pas fragiliser cette espèce ;

Considérant que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la présence dans la Saône d'une espèce non représentée en France, le Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et que, de ce fait, il est impératif de limiter sa propagation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2022, sont fixées par les articles du présent arrêté.

Article 2 : Période d'ouverture

OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Brochet	du samedi 30 avril 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	du 1 ^{er} janvier 2022 au dimanche 30 janvier 2022 inclus du samedi 30 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus
Sandre	du samedi 30 avril 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	du 1 ^{er} janvier 2022 au dimanche 30 janvier 2022 inclus du samedi 30 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus
Ombre commun	du samedi 21 mai 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du samedi 21 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus
Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, - omble chevalier	du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	
Anguille jaune	les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2022 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Grenouilles vertes ou dites communes Pelophylax kl. esulentus	du samedi 21 mai 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	

ESPECES	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Grenouilles rousses ou dites <i>Rana temporaria</i>	pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses à pattes grêles	pêche interdite toute l'année	
Autres écrevisses ¹	du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

¹ - L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal) ou l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite, le transport vivant de ces trois espèces est interdit également.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (heure de Vesoul).

- Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 3.1 : Pêche à la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus** dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie. Ces parcours sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Pour la pratique de la pêche de la carpe dans ces parcours, il est imposé les prescriptions suivantes :

- ✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** les matérialiser à l'aide de panneaux visibles.

- ✓ seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

- ✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 3.2 : parcours no-kill

Tous les poissons des espèces concernées doivent être remis immédiatement à l'eau et sans distinction de taille. Tous les hameçons utilisés doivent être sans ardillon ou avec ardillon écrasé. Les parcours et espèces concernés sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Lieux d'interdiction

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs, murs de tunnel et pontons réservés à la navigation, sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite
1° dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Conformément à l'article R. 436-12 du Code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 5 : Modes de pêche autorisée par pêcheur

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- **1 ligne**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- **4 lignes**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du 31 janvier 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Est interdit comme appât l'utilisation (articles R. 436-34 et R. 436-35 du Code de l'environnement) :

- D'anguilles à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles) ;
- De tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées (lamproie de planer, bouvière, vandoise), de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat et pseudorasbora ou goujon asiatique. Voir arrêté préfectoral du 14 février 2018), et d'espèce non représentée (Gobie à taches noires) ;
- D'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la **pénétration dans le lit du cours d'eau est interdite** dans les secteurs identifiés par les AAPPMA pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai).

Article 6 : Taille minimale de captures autorisées

- **60 cm** pour le brochet dans les eaux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- **50 cm** pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- **40 cm** pour le black-bass les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- **35 cm** pour l'ombre commun dans les eaux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- **8 cm** pour les grenouilles vertes ou dites communes Pelophylax kl. esculentus. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.
- **25 cm** pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et de l'omble chevalier

sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à 23 cm :

AAPPMA Breuchin Haute Lanterne

le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,

AAPPMA de Melisey

le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,

AAPPMA de Plancher les Mines

le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,

Et les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 7 : Nombre de captures autorisées

➤ Salmonidés : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et/ou ombre commun.

À l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de captures de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

➤ Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **2**. Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 12 mars au vendredi 29 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

➤ Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

Article 8 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poisson, transport de la carpe vivante et introduction d'espèces non représentées

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par des élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L. 436-15 du Code de l'environnement.

L'introduction des poissons non représentés (Gobies à taches noires) est interdite, dans toutes les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau), en application de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement.

Article 9 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.

Article 10 : Rampes de mise à l'eau

Les rampes de mise à l'eau des embarcations sont exclusivement réservées à cet effet.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication .


Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de Biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire commissionnés, agréés, assermentés et exerçant leurs fonctions dans les conditions-3 fixées aux articles R.15-33-24 à R15-33-29-2 du code de procédure pénale et en application de l'article L.437-13 du présent code. Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune et par les soins des maires.

A VESOUL, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Environnement et risques



Thierry HUVER

Annexe 1

Parcours pêche à la carpe de nuit

Le lac des 7 Chevaux supérieur :

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANterne** : commune de Luxeuil-les-Bains, lac des 7 chevaux supérieur, dans sa totalité.

La Saône :

- **Lot n° 15 - AAPPMA de BAULAY** : en rive gauche, du chemin d'exploitation de Planche (face au ruisseau d'Aboncourt) jusqu'au PK 379, soit une distance de 650 mètres.

- **Lot n° 16 - AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 mètres.

- **Lots n° 23, 23 bis et 24 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 363,500 au PK 360,300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 mètres en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3200 mètres.

- **Lot n° 31 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 348,400 au PK 346,100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2300 mètres.

- **Lot n° 52 - AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON** : du PK 301,900 au PK 301,100 depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55 - AAPPMA de BEAUJEU** : du PK 297,500 au PK 296,000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île "Felin" située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1500 mètres.

- **Lot n° 60 - AAPPMA de GRAY** : en rive droite, quai Vergy, commune de Gray de la limite du silo à grains Engel (PK 284,5) jusqu'à 300 mètres en amont du barrage de Gray face à l'atelier VNF (PK 283,6), soit une longueur de 900 mètres.

- **Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE** : du PK 268,500 au PK 267,500 depuis le pont du chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1000 mètres.

- **Lot n° 49 bis - AAPPMA DE SEVEUX** : du PK 310,100 au PK 308,900 du bout du chemin à droite sortie Motey sur Saône direction Mercey sur Saône jusqu'à l'embouchure du fossé en rive gauche.

L'Ognon :

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3000 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : de la limite de la maison du pêcheur parcelle AB 310 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, soit une distance de 80 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : depuis l'abattoir, commune de Pesmes, au local canoë, soit une longueur d'environ 80 mètres.

- AAPPMA de PESMES :

¹ depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le Bourg", au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

¹ au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM 23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin parcelle ZM 22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit "le Pré de l'Outre", limite amont du chemin dit "de l'Outre" jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY** : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE 601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

Le lac de Vaivre-Vesoul :

- **AAPPMA de VESOUL** : commune de Vaivre-et-Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

Parcours no-kill black-bass

AAPPMA de MARNAY : rivière l'Ognon et plan d'eau dit « Le Paquey » sur l'ensemble du plan d'eau depuis la réserve jusqu'au pont de la déviation, soit une distance de 1 100 mètres.

Parcours No-kill : truite et ombre commun

AAPPMA de FOUGEROLLES : rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougerolles-le-Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougerolles-le-Château, sur une distance de 920 mètres. Espèces concernées : truite et ombre commun.

AAPPMA de VESOUL : la Font de Champdamoy, commune de Quincey, de la sortie de l'usine de traitement de l'eau de la Font de Champdamoy, jusqu'à la confluence avec la Colombine, sur un linéaire de 580 mètres. Espèces concernées : truite et ombre commun.

Parcours No-kill : brochet et sandre

AAPPMA de VORAY/L'OGNON : rivière l'ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge "LGV" sur une distance de 1000 mètres. Espèces concernées : brochet et sandre.

AAPPMA de PESMES : canal des Forges, distance de 150 mètres.

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-30-00014

Arrêté préfectoral autorisant une dérogation au
niveau minimal de survol à la Société APEI de
Toulon-sur-Allier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société APEI de Toulon-sur-Allier (03)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00

[Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr)

- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-18-004 du 18 décembre 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la Société APEI pour un an ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation annuelle de survol présentée par la société «APEI» le 2 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 8 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 13 novembre 2021 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société « APEI » (Aéro Photo Europe Investigation) - Aérodrome de Moulins-Montbeugny - ZA Les Corats - 03400 TOULON SUR ALLIER, **est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 *modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, *modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.*

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile le 18 septembre 2019 et joint à la demande, **seuls, les appareils immatriculés F-GCSE, F-HSIG, F-GPEI, F-HPEI, F-GJBS, F-GNSS, F-GSIG, pourront être utilisés** dans le cadre de cette autorisation.

Les pilotes concernés par cette autorisation sont :

- M. REFOUVELET Richard,
- M. CALLABAT Bruno,
- M. MARTINAT Olivier,
- M. GIRARDET Benoît.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

La société APEI s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m pour les aéronefs monomoteurs ;
- 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Les attestations d'assurances garantissant les aéronefs concernés et fournies pour la présente autorisation sont valables jusqu'au 14 avril 2022. Les nouvelles attestations d'assurance couvrant la deuxième période de la présente autorisation seront adressées à la préfecture.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-18-004 du 18 décembre 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la Société APEI pour un an, est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société APEI (operations@apei.fr).

Fait à Vesoul, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00004

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Haute-Saône lors de sa réunion du 22 novembre
2021.



Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

AVIS

**La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône,
réunie le 22 novembre 2021**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 novembre 2021 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-09-00015 du 9 juillet 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 27 septembre 2021 sous le n° PX0130177021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SAS JIRD, pour l'extension d'un magasin alimentaire et la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement à l'enseigne Intermarché Super sur la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le résultat des votes des membres de la commission du 22 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, ne consommera pas d'espace ni d'artificialisation supplémentaire ;

- CONSIDÉRANT que le projet apportera une amélioration au regard du développement durable par la mise en place d'actions, telles que des panneaux photovoltaïques LED et l'utilisation de la chaleur des groupes froid ;
- CONSIDÉRANT que le projet répond à une demande des consommateurs ;

**la commission a décidé
d'autoriser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée
par neuf votes favorables et un vote défavorable.**

Ont voté pour :

- M. Régis VILLENEUVE, maire de Dampierre-sur-Salon,
- Mme Martine GAUTHERON, représentant le président de la communauté de communes des 4 Rivières,
- M. Dimitri DOUSSOT, représentant le président du PETR du Pays Graylois,
- M. Jean-Claude GAY, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental,
- Mme Marie-Claire LACOUR, représentant les maires à l'échelon départemental,
- Mme Virginie LUTHRINGER, représentant les intercommunalités à l'échelon départemental,
- M. Daniel KUHN, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Claude CHARPENTIER, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Christiane ZOLGER, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire »,

A voté contre :

- M. Éric CORRADINI, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire ».

En conséquence, est accordée à la SAS JIRD, l'autorisation pour l'extension d'un magasin alimentaire et la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement à l enseigne Intermarché Super sur la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~ENAC~~² N°PX
0130177021/PO37927021 DU 22/11/2021
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7518		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		ZL 129, 133, 141, 142		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	(entrée pour station essence?)
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1026	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Sans objet	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		499 (pavé drainant)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		144 (toit de l'extension)	
	Eoliennes (nombre et localisation)		Sans objet	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Sans objet	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1193					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		0,51				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1530					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		0,65				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	76					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	76					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	12					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	2 pistes	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	32,45	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00002

AP portant prescription des mesures
départementales pour faire face à l'épidémie de
SARS-Cov-2
dans le département de la Haute-Saône
jusqu'au 31 janvier 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2021-11-29-00002

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021, notamment ses articles 1 et 47-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-11-16-00009 du 16 novembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 29 novembre 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 33,9 cas pour 100 000 habitants pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 79,8 cas pour 100 000 habitants pour la période du 5 novembre au 11 novembre 2021 ; que ce taux était de 248,3 cas pour 100 000 habitants pour la période du 19 novembre au 25 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de positivité, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 1,4 pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 3,0 pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 5,7 pour la période du 19 novembre au 25 novembre 2021 ;

Considérant que la part de la mutation L452R (dont variant Delta) constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône est de 99,4 % pour la période du 19 novembre au 25 novembre 2021 ; que le variant Delta a une transmissibilité supérieure aux autres variants ; qu'un nouveau variant d'intérêt « Omicron » a été identifié par l'OMS le 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'au 29 novembre, 16 patients sont hospitalisés dont 1 en soins critiques ;

Considérant qu'au 25 novembre, le taux de couverture vaccinale complète de la population générale est de 75,6 % en France ; que ce taux est de 74,7 % en Haute-Saône ; que cette couverture vaccinale est inférieure au taux de 80 % d'immunité collective estimé nécessaire pour faire face au variant Alpha ; que le variant Delta a une transmissibilité estimée 60 % plus élevée que le variant Alpha ; que le taux d'immunité collective nécessaire pour faire face au variant Delta est donc bien supérieur à 80 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongés sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs et d'activités de loisirs soumis à pass sanitaire, au cours desquels le masque n'était pas porté en continu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant les articles 1 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le port du masque est rendu obligatoire en intérieur dans les

établissements recevant du public, y compris dans les lieux où le passe sanitaire est nécessaire ; que l'arrêté préfectoral n°70-2021-11-16-00009 doit être modifié puisqu'il fait état de mesures désormais nationales ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 dispose que le préfet de département est habilité à étendre l'obligation de port du masque dans les lieux de rassemblements extérieurs si les circonstances locales le justifient ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-16-00009 du 16 novembre 2021

L'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-16-00009 du 16 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Cette obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux événements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le

29 NOV. 2021

Le Préfet



Michel VILBOIS

Vesoul, le 29 novembre 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

1- La situation épidémiologique

La situation épidémiologique se dégrade depuis plusieurs semaines sur la Région et le département de Haute-Saône avec un taux d'incidence supérieur de trois fois au seuil d'alerte.

Le taux d'incidence en population générale est de 181 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 16 au 22 novembre 2021 en augmentation de 78 % (soit + 80 points) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 121 cas pour 100 000 habitants pour la même période et est également à la hausse de 15 % (soit + 16 points).

Le taux de tests positifs est de 5 % (contre 3.9 % sur la précédente période) ; l'évolution du taux de positivité au niveau du département est conforme à l'évolution du taux régional et national.

Le nombre d'hospitalisation pour COVID-19 continue à augmenter avec 323 personnes hospitalisées dans les établissements de santé de la région dont 43 en soins critiques. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 16 dont 1 en soins critiques.

2- Mesures envisagées

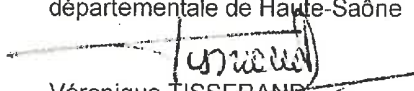
Par courriel du 26 novembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque en extérieur dans certains lieux de toutes les communes du département de Haute-Saône pour toute personne âgée de onze ans et plus, à savoir :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux ;

Ces mesures s'inscrivent dans les conditions précises des règles d'application de l'obligation du passe sanitaire.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par
délégation, la déléguée
départementale de Haute-Saône


Véronique TISSERAND

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00006

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19



**Arrêté n°
désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre
de la campagne de vaccination contre la covid-19**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret n°2021-10 du 07 janvier 2021, modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 1 et 47-1, et par le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

- Article 1^{er} :** La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée dans les centres suivants :
- Place du 11^{ème} chasseurs , 14 place du 11^{ème} chasseurs, 70 000 VESOUL
 - Centre d'affaires Pierre Carmien, 1 rue Martin Niemöller, 70 400 HÉRICOURT
 - Espace du Sapeur, rue du docteur Deubel, 70 200 LURE
 - Site hospitalier, 12 rue Grammont, 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS
 - Halle Sauzay, avenue Carnot, 70 100 GRAY
 - Salle des convivialités, en la Maladière, 70 500 GEVIGNEY-MERCEY
 - Pôle culturel Anne Franck, 2 rue du collège, 70 150 MARNAY
- Article 2 :** Les centres de vaccination peuvent disposer d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.
- Article 3 :** Les centres de vaccination peuvent demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.
- Article 4 :** Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.
- Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.
- Article 5 :** Les arrêtés préfectoraux n°70-2021-04-26-0001 et n° 70-2021-01-15-0015 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population sont abrogés.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet d'arrondissement de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2021

Le préfet



Michel VILBOIS

Annexe Avis de l'ARS

Vesoul, le 25 novembre 2021

Avis sur la désignation de centres en tant que centres de vaccination contre la covid-19 envisagée par le Préfet de Haute-Saône

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le Préfet de Haute-Saône envisage de désigner, comme centre pouvant assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les centres de vaccination :

- place du 11^{ème} chasseurs, 14 place du 11^{ème} chasseurs, 70 000 VESOUL
- centre d'affaires Pierre Carmien, 1 rue Martin Niemöller, 70 400 Héricourt
- Espace du Sapeur, rue du docteur Deubel, 70 200 LURE
- site hospitalier, 12 rue Grammont, 70 300 Luxeuil
- Halle Sauzay, avenue Carnot, 70 100 GRAY
- salle des convivialités, en la Maladière, 70 500 GEVIGNEY-MERCEY
- pôle culturel Anne Franck, 2 rue du collège, 70 150 MARNAY

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

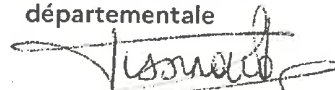
A cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire afin d'assurer un maillage territorial de nature à faciliter l'accès à la vaccination.

Les centres suscités respectent les conditions posées par l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, ces centres présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable aux désignations envisagées.

Le directeur général,
Par délégation, la déléguée
départementale


Véronique TISSERAND

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00001

Arrêté portant autorisation d'utiliser dès réception des produits explosifs par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser dès réception des produits explosifs par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser dès réception des produits explosifs, reçue le 13 octobre 2021, présentée par la société Titanobel, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Champlitte ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 9 novembre 2021 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 13 novembre 2021 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société Titanobel, rue de l'industrie à Pontailler-sur-Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Champlitte.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Brahim SOUSSI, directeur explosifs pour la société Titanobel, demeurant Lieu-dit Morin, 86350 Saint Secondin.

La présente autorisation est valable tant que M. Brahim SOUSSI assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 1000 ml de cordeaux, de 250 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
 - placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;
- sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Champlitte, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Titanobel et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Auréliе CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 3 décembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 6 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **29 NOV. 2021**

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-29-00005

Arrêté portant modification de la composition
du comité local d aide aux victimes de la
Haute-Saône.



**ARRETE PREFECTORAL-N°
portant modification de la composition du comité local
d'aide aux victimes de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret du 08 octobre 2021, nommant Monsieur Michel VILBOIS Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 portant création du comité d'aide aux victimes de la Haute-Saône ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6301/SG du 03 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale de lutte contre les violences conjugales ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Haute-Saône aux modifications apportées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1. : l'arrêté du 18 septembre 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;*
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.*

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;*
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;*
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.*

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;*
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;*
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.*

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, le comité local est chargé de consolider la réponse en direction des victimes pour parvenir à une plus grande fluidité dans le parcours de ces dernières afin de sortir des situations de violences.

Il est chargé de :

- définir une politique globale cohérente en matière de lutte contre les violences intrafamiliales en particulier les violences conjugales ;***

- assurer une coordination renforcée des dispositifs et des acteurs sur les territoires (échanges d'informations, formation des partenaires, ...)
- assurer un meilleur maillage territorial des actions au plus près des victimes ;
- assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources locales en veillant à ce que les dispositifs existants puissent être mobilisés de manière cohérente et optimale.

Article 3.

Le comité est présidé par le préfet de la Haute-Saône et le procureur de la République de la Haute-Saône.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Haute-Saône, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le président du tribunal de Grande Instance de Vesoul ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur général du groupe hospitalier de la Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur du centre hospitalier de Saint Rémy et nord Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Haute-Saône ou son représentant,

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Saône.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Haute-Saône.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales de la Haute-Saône ou son représentant (France Victime 70),
- le directeur du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Haute-Saône ou son représentant (CIDFF70),

- le président de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Saône ou son représentant (UDAF70) ;
- **le directeur général de l'association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ;**

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de Haute-Saône ou son représentant ;
- les maires de Vesoul, Gray, Lure, Héricourt et Luxeuil les Bains ou leur représentant;

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

11° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes de violence conjugales et/ou intra-familiales :

- Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté ou son représentant ;
- Le président de l'association Haut-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) ;
- Les directeurs des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Haute-Saône et du Territoire de Belfort;
- Le directeur général de l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ;
- Les intervenants sociaux de la direction départementale de sécurité publique et du groupement départemental de gendarmerie.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 sont sans changement.

Article 2.

Madame la directrice des services du cabinet, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2021**

Le Préfet,



Michel VILBOIS